



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 67613

Texte de la question

M. Jean de Gaulle appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes nées des difficultés d'application de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 portant révision des prestations compensatoires. Il semble en effet qu'un certain nombre de jugements rendus depuis la promulgation de cette loi, qui constitue au demeurant un véritable progrès, ne soient pas conformes à son esprit et génèrent des inégalités et des différences de traitement difficilement explicables. Une certaine subjectivité semble ainsi dominer l'appréciation des changements de situation survenus depuis le jugement de divorce. De la même façon, la règle de déduction de la pension de réversion semble parfois même ne pas être appliquée. Face à une pratique jurisprudentielle qui apparaît très hétérogène, il la prie de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin que soient respectées les dispositions de la loi du 30 juin 2000.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, votée à l'initiative du Parlement, la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce a considérablement assoupli les modalités de révision de la prestation fixée sous forme de rente, en subordonnant celle-ci à l'existence d'un changement important dans la situation des parties. Il convient de relever que, d'une part, cette appréciation doit s'opérer en fonction de chaque situation d'espèce soumise au juge et que, d'autre part, elle relève du pouvoir souverain des juridictions, sous le contrôle de la Cour de cassation. Ces éléments sont de nature à expliquer une certaine divergence entre les décisions rendues. Il n'en reste pas moins que certaines difficultés d'importance inégale ont d'ores et déjà été portées à la connaissance du ministère de la justice. C'est pourquoi les services compétents de la chancellerie procèdent actuellement à un bilan de l'application de ce texte. Les difficultés d'ordre technique relevées feront l'objet de mesures appropriées par voie de circulaire. Toutefois, aucune modification n'est envisagée quant aux choix fondamentaux qui ont guidé la réforme. Concernant les rentes allouées avant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif, la déduction n'est pas, sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions, automatique lorsque le débiteur est décédé avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Il incombe dans ce cas aux héritiers du débiteur de saisir le juge d'une demande en déduction de la pension de réversion.

Données clés

Auteur : [M. Jean de Gaulle](#)

Circonscription : Paris (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67613

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5897

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 357